

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS396/1
G/L/890
30 juillet 2009

(09-3702)

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des Philippines et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République des Philippines ("Philippines") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par les Philippines aux boissons alcooliques importées. Cette discrimination a une incidence négative sur les exportations de spiritueux (code 2208 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers les Philippines.

En vertu du régime de droits d'accise actuellement applicable aux spiritueux distillés, en place aux Philippines depuis 1997, les spiritueux importés sont soumis à un système de fourchettes de prix associé à des taxes nettement plus élevées que les spiritueux nationaux. Les mesures en question sont l'article 141 du *Code des impôts de 1997* (Loi de la République n° 8424, *Loi portant modification du Code des impôts modifié et concernant d'autres questions*, Journal officiel, juin 1998), tel qu'il a été modifié par la Loi de la République n° 9334, *Loi augmentant les taux de droits d'accise imposés sur les produits alcooliques et les produits du tabac, portant modification à cette fin des articles 131, 141, 142, 143, 144, 145 et 288 du Code des impôts de 1997 modifié*; ainsi que tous amendements, remplacements, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des Philippines au titre du GATT de 1994. En particulier, les Philippines ont agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant les questions susmentionnées.

Les Communautés européennes espèrent que les Philippines répondront en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec les Philippines des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.
